



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_338**

<b>Service :</b> Finances	<b>Objet :</b> Budget Principal : Souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin pour un montant de 2 000 000 euros
------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

**CONSIDÉRANT** l'offre proposée par la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De contracter un prêt de 2 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin afin de financer les investissements de l'année 2023 de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :  
Montant du prêt : 2 000 000 €  
Taux fixe à 3,65 % l'an  
Commission d'engagement : 2 000 €  
Durée totale du prêt : 20 ans

**Modalités de versement des fonds**

Phase de préfinancement : 13 mois soit jusqu'au 25/01/2025

Tout versement du crédit a lieu sur demande de l'emprunteur, en une ou plusieurs fois.

Les fonds devront entièrement être versés durant la période de préfinancement.

**Phase d'amortissement des fonds**

Le point de départ des amortissements intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de

Décision n°DEC\_A\_2023\_338

préfinancement  
Base de calcul des intérêts : 360/30  
Périodicité des échéances : Trimestrielle  
Échéance : Constante

**Remboursement par anticipation :**

L'emprunteur pourra rembourser le crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Le remboursement anticipé donne lieu à paiement par l'emprunteur d'une indemnité actuarielle

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 20  
décembre 2023

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 21/12/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT